

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0157 - Déconsignation à la suite d'une renonciation à l'exercice du droit de préemption par la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, sis 3, place Lucy

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 21^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1 et L. 1112-3 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 214-1 et suivants, L. 300-1, R. 214-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment son article 2,

Vu la délibération n° 13.039 du Conseil municipal en date du 30 mai 2013 relative à la validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 15,

Vu la décision n° DEC24_072 du 16 mai 2024 portant exercice du droit de préemption commercial sur le fonds de commerce sis 3, place Lucy,

Vu la décision n° DEC25_068 du 17 avril 2025 portant renonciation à la poursuite de l'exercice du droit de préemption commercial sur le fonds de commerce sis 3, place Lucy,

Vu l'arrêté n° ARR24_0224 du 16 septembre 2024 portant consignation suite à une préemption exercée par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, sur le fonds de commerce sis 3, place Lucy,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce n° 24S0002, établie par Maître Damien CHEVRIER, avocat au Barreau de Paris, reçue en Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mars 2024, portant sur la vente du fonds de commerce sis 3, place Lucy, moyennant le prix de soixante mille euros (60 000 €),

Vu le courrier adressé par _____, gérante du fonds de commerce Vishal Fast Food, reçu en Mairie de Montigny-lès-Cormeilles le 14 juin 2024, renonçant à la cession de son fonds de commerce,

Vu le courrier adressé par _____, gérante du fonds de commerce Vishal Fast Food, reçu en Mairie de Montigny-lès-Cormeilles le 23 octobre 2024, confirmant la renonciation à la cession de son fonds de commerce,

Considérant que la Société SARL Vishal Fast Food est propriétaire d'un fonds de commerce sis 3, place Lucy, au sein du quartier de la gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'à la suite de la réception de la déclaration de cession de son fonds de commerce, la Ville a décidé de le préempter, par décision du 16 mai 2024, au prix de 60 000 €,

Considérant le courrier, reçu le 14 juin 2024, dans lequel _____, gérante de la SARL Vishal Fast Food, est revenue sur le prix de vente du fonds de commerce indiqué dans la déclaration de cession d'un fonds de commerce n° 24S002 et a fait part de son souhait ne plus céder son fonds de commerce,

Considérant le courrier reçu le 23 octobre 2024 dans lequel la gérante de la SARL Vishal Fast Food confirme à la ville de son souhait de ne plus céder son fonds de commerce,

Considérant que ces deux courriers adressés par _____, gérante de la SARL Vishal Fast Food, font état d'une situation de désaccord sur le prix et d'une confirmation de sa décision de ne plus céder son fonds de commerce,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, à défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption, qui a manifesté son intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre,

Considérant qu'en vertu de ce même article L. 213-7 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit à défaut d'accord sur le prix,

Considérant qu'au regard des motifs avancés par _____, gérante de la SARL Vishal Fast Food, la Ville a décidé de ne pas poursuivre la préemption de ce fonds de commerce,

Considérant que la somme de 60 000 € a été consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations, représentant le montant de cette acquisition,

Considérant que la préemption n'ira pas au terme de la procédure à la suite de la décision de _____, gérante de la SARL Vishal Fast Food, de ne plus céder son fonds de commerce,

Considérant qu'il convient de demander la déconsignation de la somme des 60 000 €, au profit de la Ville,

ARRÊTE

N°ARR25_0157

Article 1^{er} : De demander la déconsignation de la somme de 60 000 €, à la Caisse des dépôts et consignations, à la suite de la décision de gérante de la SARL Vishal Fast Food, de ne pas poursuivre la cession de son fonds de commerce, sis 3, place Lucy.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/05/2025

Le Maire,

 M. GOUAL

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250520-ARR25_0157-AR
Date de télétransmission : 21/05/2025
Date de réception préfecture : 21/05/2025